



Conseil d'administration (CA) a la responsabilité légale de la Bibliothèque publique de Clarence-Rockland. Les pouvoirs et fonctions du CA sont prescrits dans la **Loi sur les bibliothèques publiques**, L.R.O. 1990, c. P44, à laquelle le présent règlement se conforme. Le rôle du CA est de gérer les affaires de la Bibliothèque.

1. Conformément à l'article 20 de la **Loi sur les bibliothèques publiques**, le CA de la Bibliothèque publique de Clarence-Rockland :
 - a. s'efforce d'offrir, en collaboration avec d'autres conseils, un service de bibliothèque publique complet et efficace qui reflète les besoins particuliers de la communauté ;
 - b. fournit des services de bibliothèque en français ou en anglais, au besoin ;
 - c. exploite une ou plusieurs succursales et veille à ce qu'elles soient exploitées conformément à la présente loi et à ses règlements ;
 - d. peut exploiter des services spéciaux en rapport avec une bibliothèque s'il le juge nécessaire ;
 - e. fixe les heures et les lieux des réunions du CA ainsi que le mode de convocation et de tenue des réunions, et veille à ce que les procès-verbaux soient complets et exacts ;
 - f. présente un rapport annuel au ministre et fait tout autre rapport exigé par la présente loi et ses règlements ou demandé par le ministre de temps à autre ;
 - g. prend les dispositions nécessaires pour assurer les biens réels et personnels du CA ;
 - h. veille à la sécurité en ce qui concerne le trésorier ; et
 - i. peut nommer les comités qu'il juge appropriés.

Documents connexes :

Loi sur les bibliothèques publiques, L.R.O. 1990, c. P44.

Bibliothèque publique de Clarence-Rockland **GOV-01 – Raison d'être du CA**

Historique des revisions

Propriétaire du document	Date d'émission/révision	Motif de la modification
C. Rouse	25 octobre 2014	Approbation initiale
S. Lavoie	10 October 2021	Révision
S. Lavoie	16 novembre 2021	Nouveau format

Eng